



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du :	Jeudi 13 août 2009
à :	15h00

Présidence :	Jean MAZZELLA
---------------------	---------------

Présents :	Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – Pierre EYNARD – Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER
-------------------	--

Excusé(s) :	Michel CREOFF – Jacky FORTEPAULE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Philippe LAFON (CA LFA) et Henri MONTEIL (CF). Cécile COQUELLE – Instructeur Titulaire
--------------------	--

Assiste à la séance :	Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant
------------------------------	---

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2869.1 MATCH OLYMPIQUE LYONNAIS / GAP HA FC DU 09/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR TIMOTHEE KOLODZIECZAK DU CLUB DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR VALETTE ROBERT DU CLUB DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS – POUR CONDUITE INCONVENANTE REPETEE – EXCLUSION DU JOUEUR DJABALLAH MOHAMED DU CLUB DE GAP HA FC – POUR COUP SUR JOUEUR – EXCLUSION DU JOUEUR GASSAMA LAMINE DU CLUB DE L'OLYMPIQUE LYONNAIS – POUR ACTE DE BRUTALITE ENVERS ENTRAÎNEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à la 86^{ème} minute du match, le joueur KOLODZIECZAK Timothée du club de l'Olympique Lyonnais a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux à l'encontre d'un officiel,

Considérant qu'à la 88^{ème} minute du match, l'entraîneur VALETTE Robert du club de l'Olympique Lyonnais a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante de façon répétée, en adoptant un comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et en perturbant la sérénité de la rencontre,

Considérant qu'à la 90^{ème} minute du match, à la suite d'un accrochage entre deux joueurs, le joueur DJABALLAH Mohamed du club de Gap HA FC a donné un coup de poing à un adversaire, sans le blesser,

Considérant qu'au coup de sifflet final, le joueur GASSAMA Lamine du club de l'Olympique Lyonnais a commis un acte de brutalité en dehors de toute action de jeu envers l'entraîneur de Gap HA FC, l'atteignant au visage en frappant volontairement et en sa direction dans le ballon du match,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I - articles 1.7.I.A, 1.13.II.A.a), 1.13.II.A.b), du Chapitre II - article 2.2 et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur KOLODZIECZAK Timothée du club de l'Olympique Lyonnais :
Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique assortis d'une amende de 100 (cent) €uros qui sera directement débitée sur le compte Fédéral du club
- ☞ L'entraîneur VALETTE Robert du club de l'Olympique Lyonnais :
Deux matchs de suspension ferme à compter du 17 août 2009
- ☞ Le joueur DJABALLAH Mohamed du club de Gap HA FC :
Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique
- ☞ Le joueur GASSAMA Lamine du club de l'Olympique Lyonnais :
Six matchs de suspension ferme dont l'automatique

2873.1 MATCH US MARIGNANE / GFCO AJACCIO DU 08/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR SANTUNIONE MARC DU CLUB DU GFCO AJACCIO – POUR 2ND AVERTISSEMENT DANS LA RENCONTRE – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR ETTORI CHRISTOPHE DU CLUB DU GFCO AJACCIO – POUR CONDUITE INCONVENANTE REPETEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur SANTUNIONE Marc du club du GFCO Ajaccio a été exclu pour second avertissement,

Considérant que l'entraîneur ETTORI Christophe du club du GFCO Ajaccio a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante de façon répétée, en adoptant un comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et en perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre II - article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur SANTUNIONE Marc du club du GFCO Ajaccio : Le match automatique suffisant

☞ L'entraîneur ETTORI Christophe du club du GFCO Ajaccio : Deux matchs de suspension ferme à compter du 17 août 2009

2720.1 MATCH TOULOUSE FONTAINES / ES MONTLUCON DU 09/08/2009 – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS PENDANT LA RENCONTRE – ARRÊT MOMENTANE DE LA RENCONTRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club de Toulouse Fontaines de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet, pour la réunion de la Commission Centrale de Discipline du **27 août 2009 au plus tard.**

3025.1 MATCH QUIMPER CORNOUAILLE FC / US ORLEANS 45 DU 08/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR LENCLUME FLORENT DU CLUB DE QUIMPER – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ENVERS JOUEUR - EXCLUSION DU JOUEUR BONIZEC JULIEN DU CLUB DE QUIMPER – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs BONIZEC Julien et LENCLUME Florent du club de Quimper Cornouaille FC ont tous deux, respectivement à la 90^{ème} et 94^{ème} minutes du match, volontairement bousculé un adversaire,

Considérant que la détermination avec laquelle a agi le joueur LENCLUME Florent, parcourant trente mètres pour commettre cette infraction, doit être considérée comme une circonstance aggravante,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.11.II.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur LENCLUME Florent du club de Quimper Cornouaille FC :
Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique

- ☞ Le joueur BONIZEC Julien du club de Quimper Cornouaille FC :
Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique

MATCHS AMICAUX CFA 2

MATCH ARRAS FA / VALENCIENNES FC DU 01/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR PICCINI VINCENT DU CLUB DE VALENCIENNES FC – POUR FAUTE GROSSIERE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PICCINI Vincent du club de Valenciennes FC a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PICCINI Vincent du club de Valenciennes FC: Deux matchs de suspension ferme à compter du 17 août 2009

MATCH FC SENS / STE GENEVIEVE SPORTS DU 01/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR PETIT GUILLAUME DU CLUB DU FC SENS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PETIT Guillaume du club du FC Sens a commis une faute grossière aggravée à l'encontre du joueur RAGOUB Karim du club de Sainte Geneviève Sports,

Considérant que les pièces nécessaires à l'appréciation exacte des faits ne sont pas réunies,

Demande, pour sa réunion du 20 août 2009, à l'arbitre du match un rapport supplémentaire sur les circonstances de cet incident, et au club de Ste Geneviève Sports le document attestant de l'I.T.T. du joueur blessé.

En outre, décide de suspendre à titre conservatoire le joueur PETIT Guillaume du club du SC Sens à compter du 13 août 2009.

MATCH AS GARDANNE / OLYMPIQUE DE MARSEILLE DU 08/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR AYEW JORDAN DU CLUB DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur AYEW Jordan du club de l'Olympique de Marseille a tenu des propos injurieux à l'encontre d'un officiel,

Par ces motifs et en application du Chapitre I - article 1.7.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur AYEW Jordan du club de l'Olympique de Marseille : Trois matchs de suspension ferme à compter du 17 août 2009 assortis d'une amende de 100 (cent) €uros qui sera directement débitée sur le compte Fédéral du club

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.